



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. : 526-I-32-CC-CahuzacSurAdour-AEavis

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur l'élaboration de la carte communale  
de Cahuzac-sur-Adour (32)**

**n° saisine 2017- 5124  
n° MRAe 2017AO77**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 28 avril 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration de la carte communale de la commune de Cahuzac-sur-Adour, située dans le département du Gers (32). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n° 2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

### **I . Présentation de la commune et du projet de carte communale**

La commune de Cahuzac-sur-Adour, située à l'ouest du département du Gers, fait partie de la communauté de communes Armagnac Adour et du SCoT du Val d'Adour (validé au printemps 2016, non encore opérationnel). Elle comporte une population de 232 habitants en 2014 (chiffre INSEE) et sa superficie est de 662 hectares. La commune est couverte par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » et par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le projet d'élaboration de la carte communale a pour objectif de densifier et aménager le bourg, d'aménager le hameau Pehaou / Thérou de façon mesurée et de s'écarter des zones inondables.

### **II - Contexte juridique et présentation de l'avis**

L'élaboration de la carte communale de la commune de Cahuzac-sur-Adour est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

Le projet d'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences fortes sur l'environnement, ce qui conduit la MRAe à cibler son analyse sur quelques enjeux spécifiques :

- la maîtrise de la consommation d'espace,
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Cet avis est complété par les recommandations relatives à la complétude réglementaire et à la qualité de la mise en forme du dossier dans l'objectif de satisfaire la bonne information du public.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

### **III - Complétude réglementaire, qualité de mise en forme du dossier et articulation avec les plans programmes de niveau supérieur**

Le rapport de présentation apparaît complet au regard de l'article R. 161-3 du Code de l'urbanisme.

La MRAe constate que l'analyse de l'articulation de la carte communale avec les objectifs fixés par les plans programmes de rang supérieur (SCoT, SDAGE, SAGE) est développée dans le rapport (article R. 161-3 du Code de l'urbanisme). Le dispositif de suivi et les indicateurs proposés semblent également pertinents et à même de permettre d'évaluer l'évolution dans le temps des valeurs de références examinées.

Toutefois, la carte 22 page 88 « *localisation des zonages communaux au regard des zonages environnementaux* » ainsi que sa légende sont illisibles, car reproduits dans un format trop réduit.

Par ailleurs, le résumé non technique est trop sommaire.

**La MRAe recommande de veiller à la qualité et à la lisibilité des illustrations du rapport de présentation, et recommande d'étoffer le résumé non technique et de le présenter dans un document séparé du rapport de présentation pour un accès plus aisé par le public.**

### **IV - Prise en compte de certains enjeux environnementaux**

#### IV -1 Consommation d'espace

La croissance démographique de la commune est stable, avec une tendance récente légèrement négative (240 habitants en 2009 pour 232 habitants en 2014). Entre 2005 et 2014, 8 logements ont été autorisés à la construction. La commune envisage dans son projet de mobiliser une superficie constructible de 1,78 ha permettant une capacité de construction de 15 logements pour une taille moyenne de parcelle de 1 188 m<sup>2</sup>.

Parmi les trois scénarios de croissance démographique envisagés, la commune a choisi le projet le plus modéré en termes d'augmentation de population, conforme à l'évolution récente (2005-2014) et au document d'orientations et d'objectifs du SCoT Val d'Adour (DOO, prescription n° 7) qui recommande 1,5 nouveaux logements par an entre 2015 et 2035 pour la commune, soit 15 logements sur dix ans.

La MRAe considère donc le scénario démographique et l'objectif de consommation d'espace comme raisonnables et justifiés.

#### IV -2 Préservation des milieux naturels et de la ressource en eau

La rivière Adour, classée en site Natura 2000, sa ripisylve et ses abords constituent des zones d'habitat pour de nombreuses espèces animales. Les autres cours d'eau sur le territoire communal sont classés en corridors linéaires à préserver. La trame verte et bleue est bien identifiée par le projet de carte communale.

Les extensions de zones urbaines envisagées sur le village et dans les hameaux sont localisées et leurs enjeux écologiques identifiés.

**La MRAe recommande toutefois de préciser le périmètre et les dates des inventaires naturalistes réalisés sur le terrain, mentionnés dans le rapport de présentation.**

Le village, le hameau de Peharou/Thérou et le périmètre du château, au nord du village, sont localisés dans le périmètre des ZNIEFF et dans le site Natura 2000. Certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation comportent ainsi des enjeux naturalistes jugés modérés, mais leur urbanisation n'est pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des habitats naturels concernés. Le projet ne semble donc pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur la biodiversité et les continuités écologiques.

L'inventaire départemental des zones humides du Gers n'a recensé aucune zone humide sur le territoire de la commune. Le rapport de présentation fait cependant état de deux mares repérées par photo-interprétation et indique qu'elles n'ont pas été vérifiées sur le terrain.

#### IV -3 Risque inondation

Le risque inondation est identifié comme un enjeu fort pour la commune, une partie importante de son territoire est placée en zone inondable par l'Adour. La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRi).

Aucune parcelle urbanisable ne se situe cependant en zone inondable. La commune envisage par ailleurs un zonage spécifique à caractère naturel non constructible minimal de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau.

La problématique du risque inondation apparaît donc correctement prise en compte.